

ARRÊTÉ

**N°2025-PREF-DDPP/530 du 4 décembre 2025
portant arrêt des activités de restauration et de dépôt de pain
de l'établissement «L'ECOLE BUISSONNIERE»
exploité par la SAS «L'ECOLE BUISSONNIERE»
au 53 GRANDE RUE
91490 MOIGNY-SUR-ECOLE**

SIRET : 89947216100012

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 233-1 et les articles R. 231-4 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2025 portant nomination de Monsieur Fabien CAMACHO, directeur départemental de 2e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-315 du 22 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Fabien CAMACHO, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2025-PREF-DDPP/420 du 30 septembre 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la Protection des populations de l'Essonne ;

Vu la convention du Préfet de la région Ile-de-France du 30 novembre 2023 déléguant des tâches de contrôle officiel dans le secteur de la remise directe au consommateur final à la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION ;

Considérant le contrôle officiel du 3 décembre 2025 effectué par un agent de la société délégataire BUREAU VERITAS EXPLOITATION, en présence de Mme DURAND-GAY Valérie, responsable juridique, au sein de l'établissement «L'ECOLE BUISSONNIERE» exploité par la SAS «L'ECOLE BUISSONNIERE», situé 53 GRANDE RUE, 91490 MOIGNY-SUR-ECOLE ;

Considérant les constatations réalisées lors de cette inspection sanitaire, notamment le défaut de marche en avant physique et ou temporelle, l'inadéquation de certains murs pour permettre un entretien hygiénique adéquat des locaux, l'absence d'un dispositif pour contrôler la température des denrées et des enceintes réfrigérées, l'absence d'un thermomètre mobile pour vérifier la température des denrées alimentaires, la présence de nuisibles (souris) ou de traces de leur passage au sein de l'établissement, la maintenance insuffisante des locaux et des équipements, l'insuffisance de nettoyage/désinfection des locaux et des équipements, un plan de Maîtrise sanitaire (PMS) non défini ou insuffisant / un défaut d'application du guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) adapté à l'activité, le défaut d'identification des activités à risque pertinentes par rapport à l'activité, le défaut de mise en œuvre du contrôle à réception, la réception de denrées alimentaires dépourvues des mentions sanitaires obligatoires, la présence de denrées impropre à la consommation humaine, le défaut de maîtrise et de surveillance des températures des denrées alimentaires, les mauvaises conditions de stockage et de conservation des denrées, l'entreposage de denrées alimentaires dans des conditions favorisant les contaminations croisées, le défaut de maîtrise des risques sanitaires pour les opérations de refroidissement rapide des produits alimentaires, le défaut de maîtrise des risques sanitaires pour les opérations de congélation/décongélation, le défaut de maîtrise de la décontamination des végétaux, le défaut de maîtrise de la qualité des huiles de cuisson, l'absence de réalisation régulière d'analyses microbiologiques d'autocontrôle sur les produits fabriqués et les surfaces en contact avec les denrées alimentaires, la présence de denrées à date limite de consommation (DLC) dépassée proposées à la vente, l'absence ou incomplétude des informations à destination du consommateur sur la présence d'allergènes à déclaration obligatoire, le défaut d'identification de certaines denrées (préparées, décongelées, congelées, entamées) par une procédure adaptée, un défaut de traçabilité, le défaut de maîtrise de la gestion des déchets, la présence de poubelle(s) sans commande hygiénique, le défaut de maîtrise de la gestion des huiles usagées, l'inadéquation des tenues portées par le personnel au regard de l'activité, l'absence de savon bactéricide et de papier essuie-mains protégés, la présence d'une cigarette consumée dans un cendrier dans la zone de préparation et de stockage, la présence d'effets personnels non en lien avec l'activité dans des locaux de production, l'absence de vestiaires ou de dispositifs permettant le rangement séparé des tenues de travail et des effets personnels, l'insuffisance de formation à l'hygiène des aliments du personnel, l'absence de présentation de la déclaration d'activité (Cerfa 13984*06);

Considérant que ces constatations constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par le règlement (CE) n°852/2004 ;

Considérant la haute probabilité de contamination et de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits distribués et les risques sanitaires qui en résultent ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de présenter des dangers graves et imminents pour la santé publique ;

Considérant qu'il y a urgence pour qu'une remise en conformité rapide de l'établissement soit effectuée compte tenu des risques pour la santé des consommateurs ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de faire cesser sans délai l'activité de l'établissement pour préserver la santé publique dans l'attente de la remise en conformité des locaux et du respect des règles d'hygiène ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration visés ci-dessus.

ARRÊTE :

Article 1: Les activités de restauration et de dépôt de pain de l'établissement «L'ECOLE BUISSONNIERE» exploité par la SAS «L'ECOLE BUISSONNIERE», situé 53 GRANDE RUE, 91490 MOIGNY-SUR-ECOLE, dont les responsables juridiques sont M. Philippe GAY et Mme Valérie DURAND-GAY, sont arrêtées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 237-2 du code rural et de la pêche maritime (deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

Article 3 : La reprise des activités sont conditionnées à la notification d'un arrêté abrogeant le présent arrêté qui n'interviendra qu'à la disparition des non-conformités constatées le 3 décembre 2025 ayant motivé le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Préfète, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Evry-Courcouronnes,

Pour la Préfète

Le directeur départemental adjoint
de la DDPP de l'Essonne


Sylvain POSIERE

